

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
106 RUE GUYNEMER**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- le permis de stationnement n°2022/128 en date du 30 août 2022 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur LOVINFOSSE David, représentant la SCCV La Croix du Sud, sise 99 Route de Paris à Boos (76520), en date du 24 octobre 2022, sollicitant **l'autorisation de stationnement de tracteurs et remorques pour le chargement de gravats au droit du n°106 rue Guynemer** à Franqueville Saint Pierre, en vue de travaux de démolition ;

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **Du 26 octobre 2022 au 04 novembre 2022**, en fonction des besoins du chantier, le stationnement de tracteurs et remorques sera autorisé au droit du n°184 rue Guynemer, le temps du chargement de celles-ci.

La circulation des véhicules sera alternée manuellement le temps des interventions sur le chantier à l'aide de piquets k10a.

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place sur le trottoir opposé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité du pétitionnaire, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Signé par : BRUNO GUILBERT  
Date : 27/10/2022  
Qualité : MAIRE DE  
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur LOVINFOSSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 26 octobre 2022

Le Maire  
Bruno GUILBERT

